

De ce faire vous donnons pouvoir & autorité. *Donné à Anguerre en Brie, le dix-huitième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous nostre Seel grant.* Ainsi signé par le Roy. *BLANCHET.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Melun, le
27. Decembre
1348.

(a) *Mandement du Roy aux Maîtres Generaux des monnoies, de faire fabriquer des Doubles de deux Deniers Tournois la piece & de la monnoie blanche, sur le pied de monnoie trante & unième, de tel poids & de tel loy, comme bon leur semblera.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maîtres de noz Monnoyes, *Salut.*

Estié consideration à ce que Nous povons avoir à faire, & pour cause de noz Guerres, & pour la defension de nostre Royaume, eüe deliberation en nostre Conseil, vous Mandons que tantost & sanz delay, vous faciez ouvrir & monoyer par toutes noz monnoyes, *Doubles de deux deniers tournois la piece*, sur le coing & forme que ceulx que Nous faisons faire à present, & aussi monoye blanche, telle comme bon vous semblera, sur le pied de monoye trante & unième, de tel poids & de telle loy & en telle forme, comme bon vous semblera au prouffit de Nous & de nostre peuple, & à l'admeurement de nozdites monnoyes: Et *Voulons* que vous donnez à touz les ouvriers & monoyers ouvrans en noz monnoyes, tel ouvrage & monoyage, *salairé courant d'ouvrage*, comme bon vous semblera, selon le privilege, stile & Ordonnance de noz monnoyes: Et faites donner en tout marc d'argent en billon, tel prix, comme il semblera bon à noz amez & seaulx *Conseillers*, nostre Chancelier *le sieur de Renel*, Mathieu de Trie, Seigneur de Monty, Pierre *Becond* Chevalier Enguerran du *Petit Creusy*, & Bernour Fermant noz Tresoriers ou deux d'iceulx. De ce faire vous donnons pouvoir, & commettons par la teneur de ces Letres. *Donné à Melun le vingt-septième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy en son Conseil, ouquel estoit *Monseigneur le Duc de Normandie & de Guyenne. LE TORTU.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 44. verso.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
en l'Abbaye
du Lis près de
Melun, le 30.
Decembre
1348.

(a) *Letres par lesquelles le Roy ordonne que le profit qu'il retirera des monnoies, sera-apporté à Paris.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à touz les Lieux tenans, touz Prelatz, Seneschaux, Capitaines, Bailliz, Prevoz, Maires, Eschevins & autres Justiciers & Officiers de nôtre Royaume, à leurs Lieux tenanz, *Salut.*

Sçavoir vous faisons, que par grand deliberation & avis de nostre *grant Conseil*, Nous avons *Ordonné* pour le très grand prouffit de nostre Royaume, & de nostre commun peuple, & pour la defension & tuition d'iceulx, & aussi pour que Nous puissions mieux & plus seurement obvier, & contrestier à la *malle volenté & puissance de noz ennemis*, ou temps à venir, que tout le prouffit, & émolument du monoyage qui Nous *appartiendra*, & sera *dores-en-avant* deu en toutes les monnoyes de nostre Royaume, soit gardé & admené à Paris, bien & seurement, & mis en *depost* pour la *defension*

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 44.

dessusdite, & que n'en soit baillé, ne osté desdiz proufiz & emolumentz pour quelconques assignations, ou mandemens faitz, ou à faire, par Nous, ou noz gens, à quelconque personne, & pour quelque chose que ce soit; les quelles assignations se faites estoient sur lesdiz proufiz & emolumentz, Nous *rappelons* dès-maintenant, & *voulons* estre de nulle valeur. Si vous *mandons* & *commandons* & *enjoignons* estroitement à chascun de vous que sur toute la foy, loyauté & amour que vous avez à Nous & nostre Royaume, & sur peine d'estre reputez & tenus pour non loyaux à Nous & la Couronne de France, que vous ne mettiez, ne souffriez que autre mettre aucun empeschement ez dessusdiz proufiz & emolumentz, pour quelconque pouvoir & autorité que vous ayez, ou pourriez avoir seur ce, Nous les laissez venir & passer chacun en droit foy, franchement & paisiblement, par vos Jurisdiccions, passages & destroiz, & les faites conduire & seurement chascun en sa Jurisdiction, toutes fois que mestier sera, & que vous en ferez requis, en telle maniere qu'il Nous en doit estre agreable.

Donné en l'Abbaie du Lis près de Melun, le trente jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous nostre scel du Chastellet de Paris, en l'absence du grand scel. Ainsi signé par le Roy en son Conseil ou quel estoit Monsieur le Duc de Normandie. PRIETRE.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
en l'Abbaye
du Lis, près de
Melun, le 30.
Decembre
1348.

(a) Mandement du Roy aux Maîtres Generaux de faire fabriquer de gros Tournois à six deniers de Loy, & de six sols de poids; Et que l'on donnera à l'avenir du marc d'argent le Roy, six livres six sols tournois, aux monnoies du Roy.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Corbeil, le
15. Janvier
1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & scaulx les Generaux Maistres de nos Monnoies, *Salut*.

Euë consideration à ce que Nous povons sçavoir à faire pour cause de nos guerres, & pour la defension de nostre Royaume, euë deliberation à nostre Conseil, vous *Mandons* que tantost & sans delay vous faciez ouvrir & monoyer par toutes nos monnoies gros tournois à six deniers de loy, & de six sols de poids. Et faites donner à tous ceux qui feront leur loy dessusdite, pour chacun marc d'argent le Roy, six livres six sols tournois: De ce faire vous donnons pouvoir & autorité par la teneur de ces Letres.

Donné à Courbeil le quinzième jour de Janvier, l'an mil trois cens quarante-huit, sous nostre scel secret, en l'absence du grand. Ainsi signé par le Roy D. DAUROY. presens les Tresoriers.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 45.

(a) Letres du Roy adressées au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, portant que les gros Tournois d'argent auront cours, pour quinze Deniers tournois la piece.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris le 25.
Janvier 1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, *Salut*.

Euë consideration de ce que Nous povons avoir à faire à cause de nos guerres, pour la defension de nostre Royaume & pour le bien & prouffit commun de Nous & de

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 47. verso.